

Standards Environnementaux et Sociaux REDD+

VERSION PRELIMINAIRE DE LA VERSION 2 REDD+ SES (9 Février 2012)

L'évolution des REDD+SES

Les Standards Sociaux et Environnementaux pour REDD+ (REDD+SES) ont été développés à travers un processus participatif et inclusif à partir du mois de Mai 2009 à travers des ateliers dans quatre pays en voie de développement et à travers deux périodes de commentaires publics ayant abouti à la publication de la Version 1 en 2010. Un Comité International des Standards ayant une représentation équilibrée des parties intéressées comprenant des gouvernements, des organisations des peuples autochtones, des associations communautaires, des ONG œuvrant dans les domaines du social et de l'environnement supervisent l'initiative. L'Alliance Climat, Communauté et Biodiversité (CCBA) ainsi que CARE International assurent le secrétariat international de l'initiative REDD+ SES avec l'appui technique de l'Initiative Proforest.

L'Equateur, l'Etat d'Acre au Brésil, le Népal, et la Province du Kalimantan Central en Indonésie ont commencé à utiliser les standards. Ils suivent tous le même processus piloté au niveau du pays par des multiples parties prenantes, processus qui implique trois éléments principaux: la gouvernance, l'interprétation, et l'évaluation (on peut trouver plus d'informations sur www.redd-standards.org). Bon nombre d'autres pays/provinces dont le Guatemala, le Mexique, la Région de San Martin au Pérou, l'Etat d'Amazonas au Brésil, le Libéria, et la Tanzanie envisagent de commencer à utiliser les REDD+SES.

Objectifs de la révision

Mettant à profit les expériences émergeant dans des pays qui utilisent les REDD+ SES et les directives que la Conférence des Parties de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique a fournies concernant les mesures de sauvegarde pour les activités REDD+, cette révision des REDD+SES vise à:

1. Réduire les principes, les critères et les indicateurs en vue de minimiser les répétitions et la redondance,
2. Combler les lacunes de sorte que l'on traite tous les éléments sociaux et environnementaux stipulés dans les sauvegardes de Cancun
3. Rendre les indicateurs plus simples à comprendre et à traduire
4. Réduire le nombre total d'indicateurs
5. Maintenir la qualité et la compréhensibilité du cadre des REDD+ SES

Un nouveau format pour le cadre des indicateurs

L'expérience acquise lors de l'utilisation de la version 1 a indiqué qu'on avait besoin d'une forme d'indicateurs plus simples tant au niveau global qu'à celui des pays afin de rendre les REDD+SES plus faciles à comprendre à tous les niveaux. Le nouveau format distingue entre:

- **"l'essence"** d'un indicateur – l'idée essentielle - et
- **"les qualificatifs"** – des phrases décrivant les aspects principaux d'un processus ou d'un résultat, des conditions principales, et d'autres points spécifiques dont on doit tenir compte.¹

Le langage a été simplifié et harmonisé dans la mesure du possible. Dans certains cas, les indicateurs de la Version 1 sont devenus les qualificatifs de la version préliminaire de la Version 2, ce qui a abouti à une réduction du nombre total d'indicateurs. Les indicateurs de la Version 2 évitent aussi l'utilisation des notes en bas de page – de telles notes pertinentes ont été reprises comme qualificatifs ou renvoyées au niveau des critères.

¹ Remarquez que le mot "inclut" au début d'un qualificatif signifie "la portée de cet indicateur inclut.....". Le mot "incluant" au début d'un qualificatif est utilisé lorsque le qualificatif devrait être lu comme une partie spécifique de la phrase de l'indicateur. « S'applique à » au début d'un qualificatif signifie que « cet indicateur s'applique à..... ».

Le processus de la révision

Cette version préliminaire de la Version 2 des REDD+ SES (9 Février 2012) a été préparée par le Secrétariat des REDD+ SES sur base des remarques reçues de la part des parties prenantes dans les pays qui utilisent les standards ainsi que d'autres parties prenantes. La version préliminaire a été examinée et révisée par le Comité International des Standards. Les commentaires sur ce document sont sollicités pendant une période de 60 jours allant du 9 Février au 9 Avril 2012. La version préliminaire de la Version 2 des REDD+ SES sera révisée en réponse aux commentaires reçus ; et une deuxième période de consultation publique est prévue aux mois de Mai et de Juin 2012. Des commentaires spécifiques concernant le contenu des standards et des suggestions concernant la manière de clarifier ou d'améliorer le texte seront fort appréciés.

Cette version préliminaire de la version 2 des REDD+SES (du 9 Février) es une traduction de la version originale en anglais. Les commentaires peuvent être soumis en anglais, français, espagnol, portugais ou bahasa indonésien. Des commentaires concernant les mots et les phrases qui pourraient être difficiles à traduire sont les bienvenus.

Les commentaires devraient être soumis en utilisant le formulaire que l'on peut trouver sur www.redd-standards.org.

Utilité des standards

Alors que les activités réduisant les émissions liées à la déforestation et à la dégradation forestière (REDD) et contribuant à la conservation, à l'aménagement durable des forêts et au renforcement des stocks de carbone forestier (REDD+) peuvent fournir des bénéfices multiples importants sur le plan social et environnemental, de nombreuses voix se sont cependant élevées pour souligner les risques posés notamment pour les Peuples Autochtones et les communautés locales, et en particulier les groupes sociaux marginalisés² et/ou vulnérables³. Reconnaisant la sensibilisation accrue au niveau mondial et national sur la nécessité d'avoir des mesures efficaces de sauvegarde sociale et environnementale, cette initiative a pour objectif de définir et de soutenir des performances d'un plus haut niveau pour les programmes de REDD+, sur le plan social et environnemental.

Rôle des Standards Sociaux et Environnementaux pour REDD+

Les REDD+ SES peuvent être utilisés par les gouvernements, les ONG, les bailleurs des fonds et d'autres parties prenantes pour concevoir et mettre en œuvre les programmes REDD+ qui respectent les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales et engendrent d'importants bénéfices multiples sur le plan social et écologique. Ces standards sont conçus pour s'appliquer au nouveau régime mondial REDD+, qui est le résultat attendu des négociations actuelles de la CCNUCC et des discussions associées, qui se traduit par des programmes dirigés par les gouvernements, exécutés au niveau national et/ou d'un état, d'une province, ou d'une région, et pour toute forme de financement basé sur des fonds ou sur des marchés. En présentant un cadre détaillé des principales questions liées à la performance sociale et environnementale attendue de la part d'un programme REDD+, ces standards fournissent des directives lors de la conception des programmes REDD+. Ces standards fournissent aussi un mécanisme qui, lors de la mise en œuvre d'un programme REDD+, permet d'en assurer le suivi et de rendre compte de ses

² Les populations ou les groupes 'marginalisés' sont ceux qui ont peu ou pas d'influence sur les processus de prise de décision. La marginalisation peut être liée à plusieurs facteurs tels que le genre, l'appartenance ethnique, le statut socioéconomique et la religion. Les standards sociaux et environnementaux de REDD+ adoptent explicitement une approche différenciée pour tenter d'identifier et de s'attaquer à la marginalisation sous toutes ses formes.

³ Les populations ou les groupes 'vulnérables' sont ceux dépourvus d'atouts permettant des moyens d'existence sûrs et durables (sociaux, culturels, humains, financiers, naturels, physiques et politiques), et/ou qui sont fortement exposés aux pressions et aux chocs externes, notamment les changements climatiques, pouvant influencer ces atouts et/ou la capacité à les utiliser. La dépendance sur la forêt peut être un facteur important de vulnérabilité, particulièrement lorsque le programme REDD+ lui-même peut modifier l'accès aux ressources forestières. Dans plusieurs cas, la marginalisation exacerbe la vulnérabilité, par exemple dans le cas d'une marginalisation liée au genre.

performances sur le plan social et environnemental. Les REDD+ SES mettent à la disposition des pays un outil leur permettant d'aborder les sauvegardes listées dans l'Annexe 1 de l'accord de Cancun (Décision CMNUCC 1/CP.16 appendice 1) conformément aux directives sur les systèmes d'information concernant la manière dont on tient compte des mesures de sauvegarde et dont on les respecte comme convenu à la conférence de la CMNUCC de Durban (Directives CMNUCC COP 17 sur les systèmes d'information sur la manière dont on tient compte des mesures de sauvegarde et dont on les respecte, ainsi que les modalités relatives aux niveaux de référence des émissions des forêts et aux niveaux de référence des forêts tels que précisés dans la décision 1/CP.16).⁴

Éléments des standards

Les REDD+ SES rassemblent des principes, critères et indicateurs qui définissent les problèmes et les conditions à remplir pour atteindre un haut niveau de performance sociale et environnementale ainsi que pour avoir un processus d'évaluation.

- **Les principes** exposent les objectifs clés qui définissent un haut niveau de performance sur le plan social et environnemental des programmes REDD+
- **Les critères** définissent les conditions qui doivent être remplies par rapport aux processus, aux impacts et aux politiques en vue de matérialiser les principes.
- **Les indicateurs** définissent les informations requises pour montrer que le critère a été rempli.

Aux niveaux des principes et des critères, les standards sont génériques (c'est-à-dire qu'ils sont les mêmes pour tous les pays). Au niveau de l'indicateur, un processus d'interprétation spécifique à chaque pays a lieu pour développer une série d'indicateurs adaptée au de chaque pays en particulier. C'est pour cette raison que la version internationale des standards inclut seulement « un Cadre des Indicateurs » conçu pour guider le processus d'interprétation au niveau d'un pays spécifique plutôt que de fournir des indicateurs que l'on doit utiliser dans chaque pays. Un processus de revue international permettra de vérifier la cohérence des différentes interprétations nationales.

Utilisation des REDD+ SES au niveau d'un pays

Tous les pays qui participent à l'initiative SSE REDD+ suivent le même processus mené par les parties prenantes au niveau du pays, lequel processus implique trois éléments centraux: la gouvernance, l'interprétation, et l'évaluation.

La gouvernance

Les structures institutionnelles et les processus de prise de décisions qui gouvernent l'utilisation des REDD+ SES dans chaque pays assurent la participation équilibrée des détenteurs des droits et des parties prenantes.

- Un Comité des Standards composé de parties prenantes assurent la supervision.
- Une Equipe de Facilitation conjointe du gouvernement et société civile organise le processus.

L'interprétation

Une interprétation spécifique au pays adapte les REDD+ SES au contexte national, rendant ainsi les REDD+ SES internationaux pertinents au niveau local, et cela comprend:

- La création des indicateurs spécifiques à un pays (les principes et les critères restent les mêmes pour tous les pays).
- La conception du processus d'évaluation spécifique au pays.

L'évaluation

Le processus d'évaluation des performances du programme REDD+ par rapport aux indicateurs spécifiques au pays implique:

⁴ Un tableau montrant la correspondance entre les principes SES REDD+ et les mesures de sauvegarde de UNFCCC REDD+ se trouve dans l'annexe de ce document.

- **Le suivi** – Un plan de suivi définit quelles informations spécifiques il faudra récolter, où les trouver, comment les compiler et les analyser, et qui en sera responsable.
- **La Revue** – Des consultations sont organisées pour faciliter la revue par les parties prenantes du brouillon du rapport d'évaluation afin d'en renforcer la qualité et la crédibilité.
- **La Publication du Rapport** – Après l'approbation du Comité des Standards au niveau du pays, le rapport complet de performance par rapport aux indicateurs des SES REDD+ est rendu disponible au public.

Les directives concernant l'utilisation des REDD+ SES au niveau national sont disponibles sur: www.redd-standards.org

Description du programme REDD+

Pour appliquer les standards, le programme de REDD+ doit être clairement décrit dans un document qui :

- Stipule les objectifs
- Identifie les forces motrices qui entraînent la déforestation et la dégradation forestière
- Décrit les politiques, les mesures et les activités ainsi que les plans de leur conceptualisation et de mise en œuvre
- Définit les zones géographiques où les activités seront mises en œuvre, le cas échéant
- Définit les modalités institutionnelles de conception, d'exécution et d'évaluation du programme.

Principe 1: Les droits aux terres, aux territoires et aux ressources⁵ sont reconnus et respectés⁶ par le programme⁷ REDD+		
Critères	Cadre d'indicateurs	
	Essence	Qualificatifs
1.1 Le programme REDD+ identifie efficacement les différents détenteurs des droits ⁸ (statutaires et coutumiers ⁹) et leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources pertinentes au programme.	1.1.1 Un processus est établi pour recenser et établir une cartographie des droits aux terres, aux territoires et aux ressources pertinents au programme REDD+	<ol style="list-style-type: none"> Le processus est participatif. Inclut les droits statutaires et coutumiers. Inclut les droits fonciers/d'utilisation/d'accès/de gestion. Inclut les droits des groupes marginalisés et/ou vulnérables. Inclut les droits qui se chevauchent ou qui se contredisent.
	1.1.2 L'utilisation des plans d'utilisation des terres par les programmes REDD+ identifient les droits de tous les détenteurs pertinents des droits.	<ol style="list-style-type: none"> Inclut les plans de gestion des forêts. Inclut les droits qui se chevauchent ou qui se contredisent. Inclut les droits statutaires et coutumiers. Les limites spatiales des droits

⁵ 'Ressources' : ce terme inclut les services écologiques fournis par ces ressources.

⁶ 'Respect' ce terme est utilisé pour inclure le fait de ne pas minimiser ou préjudicier les droits des autres..

⁷ Le Programme REDD+ comprend les objectifs, les politiques, et les mesures développés pour le programme ainsi que d'autres politiques pertinentes visant à l'appuyer.

⁸ Y compris les détenteurs des droits individuels et les Peuples Autochtones ainsi que d'autres qui détiennent des droits collectifs.

⁹ L'expression 'droits coutumiers' aux terres et aux ressources' se réfère aux: modes de longue date d'utilisation communautaire des terres et des ressources conformément aux lois coutumières, aux valeurs, aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones et des communautés locales, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, plutôt que sur la base d'un titre juridique officiel émis par l'État accordant le droit aux terres et aux ressources.

		<p>sont cartographiées.</p> <p>v. S'applique aux détenteurs pertinents des droits au programme REDD+ identifiés conformément au critère 6.1.</p>
<p>1.2 Le programme REDD+ reconnaît et respecte à la fois les droits statutaires et coutumiers¹⁰ aux terres, aux territoires et aux ressources que les Peuples Autochtones ou les communautés locales¹¹ ont traditionnellement possédés, occupés ou qu'ils ont autrement utilisés ou acquis.¹²</p>	<p>1.2.1 Les politiques du programme REDD+ incluent la reconnaissance et le respect des droits coutumiers.</p>	<p>i. S'applique aux Peuples Autochtones et aux communautés locales.</p>
	<p>1.2.2 Les plans d'utilisation des terres utilisés par le programme REDD+ reconnaissent et respectent les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales.</p>	<p>i. Inclut les plans de gestion des forêts.</p> <p>ii. Inclut les droits coutumiers et statutaires.</p>
	<p>1.2.3 Le programme REDD+ promeut l'acquisition des droits statutaires aux terres, aux territoires et aux ressources.</p>	<p>i. S'applique aux terres, aux territoires et aux ressources que les populations autochtones et les communautés locales ont traditionnellement possédés, occupés ou autrement acquis.</p> <p>ii. Incluant l'acquisition des droits statutaires existants et la conversion des droits coutumiers en des droits statutaires.</p>
<p>1.3 Le programme REDD+ exige le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause par les Peuples Autochtones¹³ et communautés locales pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources.</p>	<p>1.3.1 Les politiques du programme REDD+ défendent le principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause par les Peuples Autochtones et communautés locales.</p>	<p>i. S'applique à toute activité qui affecte leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources.</p>
	<p>1.3.2 Le programme REDD+ diffuse efficacement l'information concernant l'obligation d'obtenir un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause par les Peuples Autochtones et communautés locales.</p>	<p>i. S'applique à toute activité qui affecte leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources.</p>
	<p>1.3.3 Les détenteurs collectifs des droits définissent une</p>	<p>i. Incluant la définition de leurs propres institutions</p>

¹⁰ Y compris les droits individuels et collectifs.

¹¹ Chaque fois que les expressions "Peuples Autochtones" et "communautés locales" est utilisé dans ces standards, il est implicitement entendu qu'une attention particulière sera accordée aux groupes marginalisés et/ou vulnérables au sein de ces communautés.

¹² Particulièrement reconnaître que les Peuples Autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de développer, et de contrôler les terres, les territoires et les ressources qu'ils possèdent à raison de propriété traditionnelle ou toute autre occupation ou utilisation traditionnelle ainsi que ceux qu'ils auront autrement acquis.

¹³ En conformité avec les traités, les conventions et d'autres instruments internationaux pertinents, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones et la Convention de l'Organisation Internationale du Travail 169.

	procédure permettant d'obtenir leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause.	représentatives et traditionnelles qui ont l'autorité de donner un consentement en leur nom. ii. Le processus est transparent.
	1.3.4 Un consentement libre, préalable et en connaissance de cause est obtenu auprès des Peuples Autochtones.	i. Selon leurs coutumes, normes et traditions. ii. S'applique aux activités qui pourraient affecter leurs droits, particulièrement leurs droits à posséder et à contrôler des terres, des territoires, et des ressources traditionnellement possédées.
	1.3.5 Le consentement libre, préalable et en connaissance de cause est obtenu auprès des communautés locales.	i. S'applique aux activités qui affectent leurs droits coutumiers ou autres droits aux terres, aux territoires et ressources. ii. Utilise des procédures mutuellement acceptées.
	1.3.6 Là où toute relocalisation ou déplacement a lieu, il y a un accord préalable concernant l'octroi des terres alternatives et/ou une compensation juste.	i. Toute délocalisation ou tout déplacement est fait selon un consentement obtenu librement, préalablement et en connaissance de cause. ii. Inclut un déplacement ou une délocalisation physique ou économique. iii. L'accord inclut le droit de retour, une fois que les raisons ayant justifié le déplacement n'ont plus lieu d'être.
1.4 Là où le programme REDD+ promeut la propriété privée ¹⁴ des droits de carbone ¹⁵ ; ces droits sont basés sur les droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources ¹⁶ qui ont généré les réductions ou l'élimination des émissions de gaz à effet de serre.	1.4.1 Là où le programme REDD+ encourage la propriété privée des droits de carbone, un processus définissant les droits de carbone est élaboré et mis en œuvre.	i. Le processus est transparent. ii. L'attribution des droits est basée sur les droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources qui ont généré la réduction et l'élimination des émissions des gaz à effet de serre.

¹⁴ Possession des droits de carbone peut être individuelle ou collective.

¹⁵ 'Droits de carbone' se définissent comme droits de s'engager par contrat ou de réaliser des transactions nationales ou internationales pour le transfert de la propriété des réductions ou des absorptions d'émissions de gaz à effet de serre et pour la préservation des stocks de carbone.

¹⁶ 'Les droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires, et aux ressources ainsi que les détenteurs des droits pertinents au programme REDD+' sont identifiés en accord selon le critère 1.1.

Principe 2: Les avantages du programme REDD+ sont partagés équitablement¹⁷ entre tous les détenteurs des droits¹⁸ et parties prenantes pertinents.¹⁹		
Critères	Cadre d'indicateurs	
	Essence	Qualificatifs
2.1 Il existe une analyse transparente ²⁰ et participative, ainsi qu'un suivi des coûts anticipés et réels, des avantages ²¹ et des risques associés ²² du programme REDD+ pour les groupes de détenteurs des droits et de parties prenantes ²³ pertinents à tous les niveaux.	2.1.1 Les coûts, les avantages et les risques anticipés du programme REDD+ sont analysés.	<ul style="list-style-type: none"> i. Pour chaque détenteur des droits et groupe de parties prenantes pertinent. ii. S'applique aux niveaux local, national, et autres niveaux pertinents. iii. L'analyse est participative. iv. Les avantages incluent les revenus et autres avantages.
	2.1.2 Les détenteurs des droits pertinents ainsi que les parties prenantes participent au suivi, examen et compte-rendu des coûts et avantages réels du programme REDD+, ainsi qu'à leur distribution.	<ul style="list-style-type: none"> i. Incluant des représentants des peuples marginalisés et/ou vulnérables. ii. S'applique aux niveaux local, national, et à d'autres niveaux pertinents. iii. Les avantages incluent les revenus et d'autres avantages iv. En tenant compte de l'analyse initiale menée selon le critère 2.1. sur les prévisions des coûts, des revenus, des avantages et des risques.
2.2 Des mécanismes transparents, participatifs, efficaces ²⁴ et efficaces ²⁵ sont établis pour assurer un partage équitable des avantages du programme REDD+ entre, et au sein des groupes de détenteurs des droits et de parties prenantes pertinents, en tenant compte des droits, des coûts, des risques, et des avantages associés.	2.2.1 Les détenteurs pertinents des droits et les parties prenantes participent à la définition du processus de prise de décisions et du mécanisme pour une distribution équitable des avantages.	<ul style="list-style-type: none"> i. La participation est pleine et efficace en conformité avec le Principe 6. ii. La participation est volontaire. iii. Incluant des personnes marginalisés et/ou vulnérables. iv. Aborde la façon dont les avantages sont partagés, entre et au sein, des groupes de détenteurs des droits et de parties prenantes pertinents.
	2.2.2 Les Peuples Autochtones et les communautés locales déterminent la forme que les	<ul style="list-style-type: none"> i. Le processus est inclusif et transparent. ii. Incluant des personnes

¹⁷ 'Équité' et 'équitable' se définissent comme juste, impartial et honnête vis-à-vis de toutes les parties, y compris des personnes marginalisées et vulnérables.

¹⁸ Les détenteurs des droits et les groupes des parties prenantes 'pertinents' sont identifiés par le programme REDD+ selon le critère 6.1.

¹⁹ 'Les détenteurs des droits' sont les personnes dont les droits pourraient éventuellement être affectés par le programme REDD+.

²⁰ 'Transparent' signifie que des informations complètes et claires sont accessibles publiquement.

²¹ Incluant tout revenu et autres avantages.

²² Toutes les analyses des coûts, bénéfices et risques devraient inclure ceux qui sont directs et indirects, et aussi inclure les aspects sociaux, culturels, environnementaux, économiques, et les droits humains. Les coûts devraient inclure ceux liés aux responsabilités ainsi qu'aux coûts d'opportunité. Tous les coûts, bénéfices et risques devraient être comparés au scénario de référence qui est le scénario d'utilisation des terres le plus probable en l'absence du programme REDD+.

²³ 'Les détenteurs pertinents des droits et les groupes des parties prenantes' sont identifiés selon le critère 6.1.

²⁴ 'Efficace' se définit comme 'la mesure dans laquelle les réductions des émissions et les autres buts du programme sont atteints'.

²⁵ 'Efficient' se définit en termes d'atteinte de la cible aux moindres coûts, efforts et temps.

	avantages prendront et comment ils seront distribués.	marginalisées et/ou vulnérables.
	2.2.3 Des politiques claires et des directives concernant le partage des avantages sont conçues, convenues, diffusées et mises en œuvre.	
	2.2.4 Les procédures administratives concernant le partage des avantages sont efficaces et opportunes.	i. Inclut la gestion financière.
	2.2.5 La conception des mécanismes de partage des avantages est basée sur l'examen d'options possibles relatives à l'équité, l'efficacité, et l'efficacité du programme REDD+	

Principe 3: Le programme REDD+ améliore la sécurité des moyens de subsistance²⁶ à long terme et le bien-être des Peuples Autochtones et des communautés locales en mettant l'accent sur les personnes les plus vulnérables²⁷

Critères	Cadre d'indicateurs	
	Essence	Qualificatifs
3.1 1 Le programme REDD+ produit des impacts positifs supplémentaires sur la sécurité des moyens de subsistance à long terme et le bien-être des Peuples Autochtones et des communautés locales, avec une attention particulière accordée aux femmes et aux personnes les plus vulnérables.	3.1.1 Les objectifs du programme REDD+ visent notamment à sécuriser les moyens de subsistance à long terme et le bien-être des peuples autochtones et des communautés locales.	i. Avec une attention spéciale accordée aux femmes et aux personnes les plus vulnérables.
	3.1.2 Les Peuples Autochtones ainsi que les communautés locales reconnaissent qu'ils ont obtenu des avantages suite à leur participation au programme REDD+	i. Parmi ceux qui reconnaissent les avantages, on compte les femmes et les personnes les plus vulnérables.
	3.1.3 Le programme REDD+ génère des ressources supplémentaires pour mieux sécuriser les moyens de subsistance à long terme et le bien-être des peuples autochtones et des	i. Inclut les ressources financières, humaines et autres. ii. Comparé au niveau de ressources disponibles sous le scénario le plus probable d'utilisation des terres à

²⁶ 'Les moyens de subsistance' sont basés sur les capacités/atouts sociaux, culturels, humains, financiers, naturels, physiques et politiques.

²⁷ Les personnes 'vulnérables' sont des personnes dépourvues d'accès aux atouts (sociaux, culturels, humains, financiers, physiques naturels et politiques) qui garantissent la sécurité des moyens de subsistance et/ou qui sont fortement exposés aux pressions et aux chocs externes, notamment aux changements climatiques, qui peuvent avoir un impact sur ces atouts et sur la capacité à les utiliser. La dépendance sur la forêt peut être un facteur important sur la vulnérabilité, en particulier lorsque le programme de REDD+ lui-même peut modifier l'accès aux ressources forestières. Dans plusieurs cas, la marginalisation exacerbe la vulnérabilité, par exemple dans le cas de la marginalisation liée au genre.

	communautés locales.	l'absence du programme REDD+
	3.1.4 Des mesures sont adoptées pour garantir la durabilité des avantages en termes de sécurité des moyens de subsistance à long terme et de bien-être.	
3.2 Une évaluation participative a lieu sur les impacts positifs et négatifs sociaux, culturels, des droits de l'homme, environnementaux et économiques du programme REDD+ pour les peuples autochtones et les communautés locales, que ce soient des impacts prévus ou réels.	3.2.1 Les impacts prévus ainsi que les impacts réels du programme REDD+ sur les Peuples Autochtones et sur les communautés locales sont évalués.	<ul style="list-style-type: none"> i. L'évaluation est participative. ii. Inclut les impacts positifs et négatifs sur le plan social, culturel, économique, des droits de l'homme et environnementaux. iii. Avec une attention spéciale accordée aux impacts éventuels sur les femmes et les personnes les plus vulnérables.
3.3 Le programme REDD+ est adapté en fonction de l'évaluation des impacts prévus et réels afin d'atténuer les effets négatifs et de renforcer les effets positifs sur la sécurité des moyens de subsistance à long terme et le bien-être des Peuples Autochtones et des communautés locales avec une attention spéciale accordée aux femmes et aux personnes les plus vulnérables.	3.3.1 La conception du programme REDD+ comprend des mesures pour atténuer les impacts négatifs éventuels et pour renforcer les impacts positifs sur les Peuples Autochtones et sur les communautés locales.	i. Avec une attention spéciale accordée aux impacts éventuels sur les femmes et les personnes les plus vulnérables.
	3.3.2 Les résultats de l'évaluation d'impacts sont utilisés pour davantage atténuer les impacts négatifs, et renforcer les impacts positifs sur les Peuples Autochtones et les communautés locales.	i. Avec une attention spéciale accordée aux impacts sur les femmes et les personnes les plus vulnérables.

Principe 4: Le programme REDD+ contribue à la bonne gouvernance²⁸, au développement durable au sens large et à la justice sociale.²⁹

Critères	Cadre d'indicateurs	
	Essence	Qualificatifs
4.1 Les structures de gouvernance du programme REDD+ sont clairement définies, transparentes et redevables.	4.1.1 Les structures de gouvernance du programme REDD+ renforcent la représentation effective des détenteurs des droits et des parties prenantes.	<ul style="list-style-type: none"> i. S'applique à tous les groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes pertinents, y compris les Peuples Autochtones et les communautés locales identifiés en 6.1.1. ii. Avec une attention spéciale accordée aux femmes et aux personnes marginalisées et vulnérables identifiées en 6.1.1.
	4.1.2 L'information concernant les rôles, les responsabilités et les processus de prise de décision des structures de gouvernance du programme REDD+ sont publiquement accessibles.	<ul style="list-style-type: none"> i. Inclut des critères et des processus pour la participation des détenteurs des droits et des parties prenantes, ainsi que d'autres règlements intérieurs. ii. Inclut des informations sur les décisions prises. iii. Avec diffusion aux détenteurs des droits et aux parties prenantes pertinents.
	4.1.3 Les décisions du programme REDD+ sont prises conformément aux principes définis.	<ul style="list-style-type: none"> i. Suivant les règlements d'ordre intérieur et les processus de prise de décision et les principes définis par les structures de gouvernance.
4.2 Le programme REDD+ est compatible avec les politiques, les stratégies et les plans applicables à tous les niveaux appropriés ; et les agences/organisations gouvernementales en charge de la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+ sont coordonnées de manière efficace avec les autres agences/organisations gouvernementales pertinentes.	4.2.1 Les éléments de planification de l'utilisation des terres du programme REDD+ sont conformes aux autres processus de planification d'utilisation des terres.	<ul style="list-style-type: none"> i. Les éléments de planification de l'utilisation des terres du programme REDD+ incluent la reconnaissance des droits coutumiers aux terres, aux territoires, et aux ressources.
	4.2.2 Le programme REDD+ est cohérent avec les politiques et stratégies nationales de protection des droits de l'homme.	<ul style="list-style-type: none"> i. Protéger les droits de l'homme inclut la lutte contre la discrimination contre les groupes marginalisés.
	4.2.3 Le programme REDD+ est intégré dans le cadre politique plus large du secteur forestier et d'autres secteurs appropriés.	<ul style="list-style-type: none"> i. Avec une attention spéciale accordée au secteur agricole lorsque celui-ci constitue un moteur de la déforestation.

²⁸ Les éléments de la bonne gouvernance comprennent l'accessibilité, la participation des peuples, la transparence, la redevabilité, l'état de droit, la prévisibilité, la justice et la durabilité.

²⁹ Les droits humains sont les droits de base et les libertés qui appartiennent à chaque personne au monde, fondés sur des principes fondamentaux tels que la dignité, la justice, l'égalité et l'autonomie, et incluent, mais ne se limitent pas aux droits garantis par des traités, des conventions et d'autres instruments internationaux pertinents.

	<p>4.2.4 Les incompatibilités entre le programme REDD+ et d'autres politiques, stratégies et plans pertinents sont identifiées et résolues.</p>	<ul style="list-style-type: none"> i. Incluant les politiques, les stratégies et les plans de développement, la gouvernance, les droits humains et l'utilisation des terres. ii. En utilisant un processus et un chronogramme préalablement convenus.
	<p>4.2.5 Le programme REDD+ est coordonné avec toutes agences/organisations pertinentes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> i. La coordination est efficace et efficiente. ii. Incluant des organisations non-gouvernementales et multilatérales ainsi que les agences et les organisations gouvernementales. iii. S'applique à tous les niveaux pertinents. iv. Avec une attention spéciale accordée aux agences/organisations qui sont impliquées dans des secteurs moteurs de la déforestation.
<p>4.3 L'information adéquate concernant le programme REDD+ est publiquement disponible en vue de promouvoir une conscientisation générale et la bonne gouvernance.</p>	<p>4.3.1 L'information adéquate concernant le programme est rendue publiquement disponible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> i. Inclut l'information concernant la conception, la mise en œuvre, et l'évaluation du programme. ii. Inclut l'évaluation d'impact social et environnemental, le partage des avantages, la biodiversité et les services des écosystèmes, et les droits aux terres, aux territoires et aux ressources. iii. L'information est accessible aux membres du public qui sont potentiellement intéressés. iv. L'accès est libre et opportun.
	<p>4.3.2 Les politiques gouvernementales appuient l'accès à l'information concernant le programme REDD+.</p>	<ul style="list-style-type: none"> v. Inclut l'information concernant la conception, la mise en œuvre, et l'évaluation des programmes. vi. Inclut l'évaluation d'impact social et environnemental, le partage des avantages, la biodiversité et les services d'écosystème, et les droits aux terres, aux territoires et aux ressources. i. L'accès est libre et opportun.

4.4 Les systèmes de gestion financière du programme REDD+ sont gérés avec intégrité ³⁰ , transparence et redevabilité.	4.4.1 L'information concernant les systèmes de gestion financière du programme REDD+ sont publiquement accessibles.	<ul style="list-style-type: none"> i. Inclut: <ul style="list-style-type: none"> a) L'attribution claire de l'autorité, des rôles, et des responsabilités concernant la collecte, l'engagement, et l'utilisation des fonds du programme REDD+ b) les systèmes de comptabilité, c) les procédures pour le contrôle interne et les audits externes, et d) les calendriers de soumission des rapports.
	4.4.2 Les rapports d'audits financiers du programme REDD+ sont publiés régulièrement.	<ul style="list-style-type: none"> i. Les audits sont menés par des auditeurs indépendants accrédités selon les standards professionnels d'audit du pays. ii. S'applique aux finances publiques et privées.
4.5 Le programme REDD+ contribue à améliorer la gouvernance du secteur forestier et celle d'autres secteurs pertinents.	4.5.1 Le programme REDD+ établit et assure le suivi des objectifs de performance concernant les questions de gouvernance qu'il peut aborder dans le secteur forestier et dans d'autres secteurs pertinents.	<ul style="list-style-type: none"> i. Avec une attention spéciale accordée aux objectifs liés à l'équité, à l'efficacité et à l'efficacité du programme REDD+. ii. Avec une attention spéciale accordée aux moteurs de la déforestation.
	4.5.2 Le programme REDD+ comprend un renforcement des capacités institutionnelles et d'autres mesures visant à améliorer la gouvernance.	<ul style="list-style-type: none"> i. Lié aux questions de gouvernance identifiées en 4.5.1.
4.6 Le programme REDD+ contribue à la réalisation les objectifs des politiques, stratégies et plans de développement durable établis au niveau national et à d'autres niveaux pertinents.	4.6.1 Le programme REDD+ développe la manière dont ses politiques et mesures contribueront à la mise en œuvre des politiques, stratégies et plans de développement durable existants.	<ul style="list-style-type: none"> i. S'applique aux politiques, aux stratégies et aux plans conçus au niveau national ou à d'autres niveaux pertinents. ii. Inclut les politiques, les stratégies et les plans de réduction de la pauvreté, ainsi que les politiques, stratégies et plans de biodiversité y compris des plans pour des domaines publics, privés et ceux protégés par la communauté.
	4.6.2 Le suivi des indices de pauvreté montre des améliorations dans les zones où le programme REDD+ est mis en œuvre.	<ul style="list-style-type: none"> i. Inclut le suivi des performances concernant les moyens de subsistance et les Objectifs du Millénaire pour le Développement là où ceux-ci

³⁰ Les éléments de l'intégrité comprennent l'honnêteté, la cohérence, l'exactitude, et le fait d'être complet ('l'Etat d'être intact')

		sont poursuivis.
4.7 The REDD+ program contribue au respect, protection et la réalisation des droits de l'homme.	4.7.1 Le programme REDD+ décrit la façon dont ses politiques et les mesures contribueront à améliorer le respect, la protection et la réalisation des droits humains.	
	4.7.2 Le plan de suivi et évaluation du programme REDD+ inclut des indicateurs clés sur les droits de l'homme.	i. Lié aux questions des droits de l'homme identifiés en 4.7.1.

Principe 5: Le programme REDD+ préserve et renforce³¹ la biodiversité et les services des écosystèmes³²		
Critères	Cadre d'indicateurs	
	Essence	Qualificatifs
5.1 La biodiversité et les services des écosystèmes sur lesquels le programme REDD+ a une incidence potentielle sont préservés et renforcés.	5.1.1. La biodiversité et les services des écosystèmes sur lesquels le programme REDD+ a une incidence potentielle sont identifiés, priorisés et cartographiés.	<ul style="list-style-type: none"> i. Inclut les services de biodiversité et des écosystèmes prioritaires identifiés dans les stratégies et les plans d'actions nationaux existants sur la biodiversité (NBSAP) ; les analyses d'écart qui appuient les objectifs de la Convention Diversité Biologique ; les zones clés pour la biodiversité ; les zones de haute valeur pour la conservation; et d'autres approches de planification systématiques de conservation. ii. A une échelle et à un niveau de détails appropriés à chaque élément/activité au sein du programme. iii. L'analyse d'impacts implique une analyse spatiale, comprenant, mais sans se limiter à des zones d'importance pour des espèces endémiques ou en danger, pour la concentration importante d'espèces à n'importe quel moment de leur cycle de vie; et pour les services des écosystèmes qui ont une importance économique, culturelle, religieuse et pour

³¹ Les impacts sur la biodiversité et sur les services d'écosystème sont liés au scénario de référence qui est le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+

³² 'Les services d'écosystème' dans ce contexte se réfèrent aux services autres que la réduction ou l'absorption des émissions des gaz à effet de serre auprès des écosystèmes tant forestiers que non-forestiers.

		<p>l'adaptation au changement climatique, en particulier pour les Peuples Autochtones et les communautés locales.</p> <p>iv. Avec une attention spéciale accordée à tout plan d'afforestation, de reforestation et de restauration des forêts, ainsi qu'à leurs impacts sur la biodiversité et les priorités des services des écosystèmes.</p>
	5.1.2 Les objectifs du programme REDD+ incluent faire une contribution significative à la préservation et au renforcement de la biodiversité et des services des écosystèmes.	
	5.1.3 Le programme REDD+ inclut des mesures visant à préserver et à renforcer les priorités identifiées en matière de biodiversité et de services des écosystèmes.	i. Les mesures visent spécifiquement les priorités identifiées en 5.1.1.
	5.1.4 Le programme REDD+ génère des ressources supplémentaires en vue de préserver et de renforcer la biodiversité et les services des écosystèmes.	<p>i. Inclut des ressources financières, humaines ou autres ressources.</p> <p>ii. Comparées au niveau des ressources disponibles avec le au scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+.</p>
5.2 Le programme REDD+ ne conduit pas à la conversion des forêts naturelles ou d'autres zones qui sont importantes pour la préservation et le renforcement des priorités identifiées en termes de biodiversité et de services des écosystèmes.	5.2.1 Le suivi des impacts du programme REDD+ sur les forêts naturelles et sur d'autres zones importantes démontre qu'il n'y a pas de conversion.	<p>i. Inclut toute zone identifiée en 5.1.1 comme étant une zone importante pour la préservation et le renforcement des priorités identifiées en matière de biodiversité et de services des écosystèmes.</p> <p>ii. Avec une attention spéciale accordée à tout plan d'afforestation, de reforestation et de restauration des forêts et leurs impacts sur les priorités identifiées en matière de biodiversité et de services des écosystèmes.</p>
	5.2.2 Un plan de suivi est conçu pour évaluer les impacts du programme REDD+ sur les priorités identifiées en matière de	i. Le plan de suivi s'appuie sur des connaissances traditionnelles et sur la recherche scientifique le cas échéant.

	biodiversité et de services des écosystèmes.	
	5.2.3 Les impacts environnementaux prévus et réels du programme REDD+ sont évalués.	<ul style="list-style-type: none"> i. L'évaluation implique les Peuples Autochtones et les communautés locales ainsi que d'autres parties prenantes, le cas échéant. ii. En utilisant une évaluation environnementale stratégique, l'évaluation d'impact environnemental ou d'autres méthodes appropriées.
5.3 Le programme REDD+ est adapté sur la base d'une évaluation des impacts prévus et réels pour atténuer les impacts environnementaux négatifs et d'en renforcer les positifs.	5.3.1 Le programme REDD+ comprend des mesures visant à atténuer les impacts environnementaux négatifs et à en renforcer les positifs.	
	5.3.2 Les résultats du suivi obtenus sont utilisés pour développer des mesures visant à atténuer davantage les impacts environnementaux négatifs et à en renforcer les positifs.	

Principe 6: Tous les détenteurs pertinents³³ de droits et les parties prenantes participent pleinement et efficacement³⁴ au programme REDD+		
Critères	Cadres d'indicateurs	
	Essence	Qualificatifs
6.1 Le programme REDD+ identifie tous les groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes ³⁵ et caractérise leurs droits et leur pertinence au programme REDD+	6.1.1 Les groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes sont identifiés et leurs droits et intérêts pertinents au programme REDD+ sont caractérisés.	<ul style="list-style-type: none"> i. Inclut les Peuples Autochtones et les communautés locales. i. Avec une attention spéciale accordée aux femmes et aux personnes marginalisées et/ou vulnérables. ii. En identifiant pour chaque groupe de détenteur de droits et de parties prenantes, les obstacles potentiels à leur participation.
	6.1.2 Une procédure existe permettant à toute partie intéressée de postuler pour être considérée comme détentrice des droits ou partie	i. La pertinence est basée sur leurs droits et intérêts liés au programme REDD+

³³ Les détenteurs 'pertinents' des droits ainsi que les groupes des parties prenantes sont identifiés par le programme REDD+ selon le critère 6.1.

³⁴ 'Participation pleine et effective signifie influence significative de la part de tous les détenteurs pertinents des droits et des groupes des parties prenantes qui désirent être impliqués tout au long du processus, et inclut la consultation et le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause.

³⁵ Des groupes de détenteurs des droits ou de parties prenantes qui ont des droits ou des intérêts similaires vis-à-vis du programme REDD+

	prenante pertinente.	
6.2 Tous les groupes de détenteurs des droits et de parties prenantes pertinents qui veulent s'impliquer dans la conception ³⁶ , la mise en œuvre ³⁷ , le suivi et l'évaluation du programme REDD+ sont pleinement impliqués à travers une participation culturellement appropriée et efficace.	6.2.1 Un processus et une structure institutionnelle sont établis et opérationnels pour assurer une participation pleine et efficace.	<ul style="list-style-type: none"> i. S'applique à tous les groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes pertinents. ii. S'applique à la conception, à la mise en œuvre, et à l'évaluation des programmes REDD+
	6.2.2 Les personnes marginalisées et/ou vulnérables sont effectivement représentées.	<ul style="list-style-type: none"> i. Inclut les femmes.
	6.2.3 Des approches socialement et culturellement appropriées sont utilisées lors des consultations.	<ul style="list-style-type: none"> i. Les approches sont adaptées au contexte local. ii. Les consultations se font à des endroits mutuellement convenus.
	6.2.4 Tous les niveaux pertinents du gouvernement sont impliqués dans le programme REDD+	<ul style="list-style-type: none"> i. Les rôles et les responsabilités sont clairement définis.
	6.2.5 La conception et la mise en œuvre du programme REDD+ sont adaptées en réponse à la participation des détenteurs des droits et des parties prenantes.	<ul style="list-style-type: none"> i. A travers une participation pleine et efficace lors de la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme.
	6.2.6 Des ressources suffisantes sont disponibles pour permettre une participation pleine et efficace des détenteurs pertinents des droits et des parties prenantes.	
	6.2.7 Les processus de participation utilisés par le programme REDD+ sont conçus et convenus avec les groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes pertinents.	<ul style="list-style-type: none"> i. En tenant compte des institutions et des pratiques coutumières.
	6.2.8 Les groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes choisissent leurs propres représentants.	<ul style="list-style-type: none"> i. Avec une attention spéciale accordée à la participation des femmes et des personnes vulnérable et/ou marginalisées lors du choix des représentants.
	6.2.9 Les représentants des groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes sont impliqués et rendent compte aux personnes qu'ils représentent.	<ul style="list-style-type: none"> i. Les représentants informent les personnes qu'ils représentent de la façon dont le programme REDD+ pourrait les affecter, tout en facilitant des discussions et les réactions.
6.3 La conception, la mise en	6.3.1 Les structures et les	<ul style="list-style-type: none"> i. En s'assurant que les institutions

³⁶ Y compris les plans de développement de l'utilisation des terres et de gestion des forêts relatifs au programme REDD+.

³⁷ 'La mise en œuvre' comprend la planification /la prise des décisions en cours ainsi que l'exécution des activités.

<p>œuvre et l'évaluation du programme REDD+ met à profit, respecte et s'appuie sur les connaissances, les compétences et les systèmes de gestion, traditionnels ou autres, des détenteurs de droits et des parties prenantes, notamment des Peuples Autochtones et des communautés locales.</p>	<p>processus de prise des décisions des Peuples Autochtones et des communautés locales sont reconnus, respectés, appuyés et protégés.</p>	<p>et les pratiques coutumières ne soient pas ébranlées.</p>
	<p>6.3.2 Les connaissances, les compétences et les systèmes de gestion traditionnels pertinents au programme REDD+ sont identifiés.</p>	
	<p>6.3.3 Le programme REDD+ met à profit, respecte et s'appuie sur les connaissances, les compétences et les systèmes de gestion pertinents traditionnels ou autres.</p>	<p>i. S'applique à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme REDD+</p>
	<p>6.3.4 Le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause est obtenu pour toute utilisation des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des Peuples Autochtones et des communautés locales.</p>	<p>i. En conformité avec les standards internationaux pertinents, y compris la Convention sur la Diversité Biologique.</p>
<p>6.4 Le programme REDD+ identifie et utilise des processus pour efficacement résoudre les réclamations et les disputes liées à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+ program, y compris les disputes concernant les droits aux terres, aux territoires et aux ressources liés au programme.</p>	<p>6.4.1 Les processus sont établis pour résoudre les réclamations et les disputes liées au programme REDD+</p>	<p>i. Inclut des processus nationaux, locaux, régionaux et coutumiers. ii. Inclut les réclamations et les disputes qui naissent lors de la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+ iii. Inclut des disputes concernant les droits aux terres, aux territoires et aux ressources liées au programme REDD+ iv. Inclut des revendications et des disputes liées au partage des avantages. v. Les processus sont transparents, impartiaux, et accessibles. vi. Les réclamations sont entendues, on y répond et on les résout dans un laps de temps convenu.</p>
	<p>6.4.2 Les groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes sont informés et peuvent accéder aux mécanismes pertinents de réclamation.</p>	<p>i. S'applique aux mécanismes de réclamation aux niveaux local, national, international et à d'autres niveaux pertinents. ii. Inclut des revendications liées aux procédures opérationnelles des agences internationales</p>

		<p>pertinentes et/ou conventions, traités internationaux, ou autres instruments.</p> <p>iii. S'assurer que l'information est fournie sous une forme qu'ils comprennent.</p>
	<p>6.4.3 Aucune activité n'est entreprise par le programme REDD+ qui puisse porter préjudice au résultat d'une dispute non résolue liée au programme.</p>	<p>i. Inclut les disputes concernant les droits aux terres, aux territoires, et aux ressources.</p> <p>ii. Inclut des disputes liées au partage des avantages.</p> <p>iii. S'applique au domaine spécifique ou à l'activité directement affectée par la dispute.</p>
<p>6.5 Les détenteurs des droits et les parties prenantes ont l'information dont ils ont besoin concernant le programme REDD+, fournie d'une manière culturellement appropriée et opportune, ainsi que la capacité à participer pleinement et effectivement à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme.</p>	<p>6.5.1 Les détenteurs des droits et les parties prenantes ont accès à l'information pertinente concernant le programme REDD+</p>	<p>i. L'information inclut:</p> <p>a) Les résultats du suivi et évaluation;</p> <p>b) Les risques et les opportunités sur le plan social, culturel, économique et environnemental;</p> <p>c) Les implications légales;</p> <p>d) Les structures et les processus de gouvernance du programme REDD+ y compris les opportunités de participer aux processus de prise des décisions;</p> <p>e) Mécanismes de réclamations</p> <p>f) Contexte global, national et local.</p> <p>ii. En assurant un temps adéquat entre la diffusion d'information et la prise des décisions pour permettre aux détenteurs des droits et parties prenantes de coordonner leur réponse.</p> <p>iii. Les détenteurs des droits et les parties prenantes savent quelle information est disponible concernant le programme REDD+ et comment y accéder.</p>
	<p>6.5.2 Les moyens les plus efficaces de diffusion d'information concernant le programme REDD+ sont identifiés et utilisés pour chaque groupe de détenteurs des droits et partie prenante.</p>	<p>i. Avec une attention spéciale accordée aux Peuples Autochtones et aux communautés locales, y compris les personnes les plus vulnérables et les plus marginalisées parmi elles.</p> <p>ii. En assurant que l'information leur soit fournie sous une forme qu'ils peuvent comprendre.</p>

	6.5.3 Les contraintes empêchant une participation efficace sont abordées grâce au renforcement des capacités.	<ul style="list-style-type: none"> i. S'applique à tous les groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes pertinents. ii. Le renforcement des capacités est approprié et efficace par rapport aux besoins des groupes concernés. iii. Inclut la capacité à utiliser des mécanismes de réclamation appropriés. iv. Inclut la capacité à comprendre, à mettre en œuvre, et à suivre les exigences légales relatives au programme REDD+.
	6.5.4 Les détenteurs des droits et les parties prenantes peuvent avoir accès à un conseil juridique pertinent.	<ul style="list-style-type: none"> i. Incluant des conseils concernant les processus légaux et pertinents du programme REDD+
6.6 Les représentants des détenteurs des droits et des parties prenantes rassemblent et diffusent toutes les informations pertinentes concernant le programme REDD+ auprès des personnes qu'ils représentent d'une manière appropriée et opportune, tout en respectant le temps nécessaire pour permettre une prise de décisions inclusive.	6.6.1 Un processus est mis en place pour s'assurer que les détenteurs des droits et les parties prenantes reçoivent et fournissent toutes les informations pertinentes à travers leurs représentants.	
	6.6.2 Les représentants des groupes de détenteurs des droits et de parties prenantes récoltent et diffusent l'information auprès des personnes qu'ils représentent.	<ul style="list-style-type: none"> iv. En assurant un temps adéquat entre la diffusion d'information et la prise de décision pour permettre aux détenteurs des droits de coordonner leurs avis et considérations.

Principe 7: Le programme REDD+ est conforme aux lois locales³⁸ et nationales et aux traités, aux conventions et autres instruments³⁹ internationaux applicables		
Critères	Cadre d'indicateurs	
	Essence	Qualitatifs
7.1 Le programme REDD+ est conforme aux lois locales, nationales et internationales applicables, ainsi qu'aux traités, conventions et instruments internationaux ratifiés ou adoptés par le pays.	7.1.1 Les traités et les conventions ainsi que les autres instruments internationaux ratifiés ou adoptés par le pays et qui sont pertinents au programme REDD+ sont identifiés.	

³⁸ Les lois **locales** comprennent toutes les normes juridiques définies par les organismes gouvernementaux dont la juridiction s'étend à un niveau en dessous de la nation: il s'agit par exemple des normes départementales, municipales ou coutumières.

³⁹ Y compris, mais ne se limitant pas à, la Déclaration Universelle des Droits Humains, le Cadre de la Convention des Nations Unies sur le changement Climatique, la Convention sur la Diversité Biologique, la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples Autochtones, la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Contre les Femmes, et la Convention de l'Organisation Internationale du Travail 169.

	7.1.2 Les lois nationales et locales pertinentes au programme REDD+ sont identifiées.	
	7.1.3 Le programme REDD+ reconnaît et respecte les droits de l'homme des Peuples Autochtones et des communautés locales.	<ul style="list-style-type: none"> i. Avec une attention spéciale accordée aux femmes et aux personnes marginalisées et vulnérables. ii. S'applique aux droits humains définis par les lois nationales et internationales. iii. Inclut le droit à l'auto-détermination pour les Peuples Autochtones, et l'exigence d'un consentement libre, préalable et en connaissance de cause concernant l'adoption des mesures législatives ou administratives ainsi que d'autres processus pertinents de prise de décision qui affectent leurs droits.
	7.1.4 Des mesures appropriées sont prises pour assurer la conformité du programme REDD+ aux instruments légaux pertinents	<ul style="list-style-type: none"> i. S'applique aux lois locales et nationales ainsi qu'aux conventions, aux traités et à d'autres instruments internationaux identifiés en 7.1.1 et 7.1.2. ii. Les domaines où la non-conformité est réelle ou potentielle sont identifiés en utilisant des méthodes d'évaluation appropriées telles que l'évaluation d'impact sur les droits de l'homme.
7.2 Là où une loi locale ou nationale n'est pas en accord avec les standards, un processus d'examen est entrepris pour traiter les divergences.	7.2.1 Un processus de revue est établi pour résoudre toute divergence entre les standards et les lois locales ou nationales.	<ul style="list-style-type: none"> i. S'applique aux lois préexistantes et aux changements dans le cadre légal qui pourraient avoir lieu lors de la mise en œuvre du programme REDD+

Glossaire

Bonne gouvernance : implique l'accessibilité, la participation des peuples, la transparence, la redevabilité, l'état de droit, la prévisibilité, la justice et la durabilité

Cadre des indicateurs: identifie des éléments clés pour chaque critère. Un processus d'interprétation spécifique à chaque pays a lieu pour développer une série d'indicateurs adaptés au contexte d'un pays/état ou une province donné

Coûts, bénéfices et risques du programme REDD+ incluent les coûts directs et indirects et intègrent les aspects sociaux, culturels, des droits de l'homme, environnementaux et économiques. Les coûts devraient inclure ceux liés à la responsabilité et les coûts d'opportunité. Tous les coûts, bénéfices et risques sont comparés au scénario de référence, c'est-à-dire le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+.

Critères: niveau 'contenu' d'un standard définissant les conditions à remplir pour satisfaire un principe. Il est possible de vérifier les critères directement mais ils sont généralement davantage précisés au niveau des indicateurs.

Détenteurs des droits: ce sont les personnes dont les droits pourraient être potentiellement affectés par le programme REDD+

Droits coutumiers aux terres et aux ressources: modes de longue date d'utilisation communautaire des terres et des ressources conformément aux lois coutumières, aux valeurs, aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones et des communautés locales, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, plutôt que sur la base d'un titre juridique officiel émis par l'État accordant le droit aux terres et aux ressources.

Droits de carbone: ce sont les droits de s'engager par contrat ou de réaliser des transactions nationales ou internationales pour le transfert de la propriété des réductions ou des absorptions d'émissions de gaz à effet de serre et pour la préservation des stocks de carbone.

Droits de l'homme ce sont les droits de base et les libertés qui appartiennent à chaque personne au monde, fondés sur des principes fondamentaux tels que la dignité, la justice, l'égalité et l'autonomie, et incluent, mais ne se limitent pas, aux droits garantis par des traités, des conventions et d'autres instruments internationaux pertinents.

Efficacité du programme the REDD+: la mesure dans laquelle les objectifs de réduction des émissions ainsi que les objectifs du programme sont atteints.

Efficent se définit en termes d'atteinte des objectifs à moindre coût, efforts et temps.

Equité et équitable: juste, impartial et honnête vis-à-vis de toutes les parties.

Indicateurs : paramètres quantitatifs ou qualitatifs pouvant être réalisés et vérifiés par rapport à un critère

Intégrité inclut l'honnêteté, la cohérence, l'exactitude, et le fait d'être complet ('l'Etat d'être intact').

Interprétation spécifique à un pays: interprétation au niveau de la juridiction qui dirige le programme REDD+

Lois locales comprennent toutes les normes juridiques définies par les organismes gouvernementaux dont la juridiction s'étend à un niveau en dessous de la nation: il s'agit par exemple des normes départementales, municipales ou coutumières.

Mise en œuvre : comprend la planification /la prise des décisions en cours ainsi que l'exécution des activités.

Moyens de subsistance: sont basés basés sur les capacités/atouts sociaux, culturels, humains, financiers, naturels, physiques et politiques

Participation pleine et effective signifie une influence significative de la part de tous les groupes de détenteurs des droits et de parties prenantes pertinents qui désirent être impliqués tout au long du processus, et inclut la consultation et le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause.

Parties prenantes: ce sont les personnes dont les intérêts pourraient éventuellement affectés par le programme.

Personnes ou groupes marginalisés : ce sont ceux qui n'ont normalement que peu ou pas d'influence sur les processus de prise de décision. La marginalisation peut être liée au genre, à l'appartenance ethnique, au statut socioéconomique et/ou à la religion. Les standards sociaux et environnementaux pour REDD+ adoptent explicitement une approche différenciée pour identifier et s'attaquer à la marginalisation sous toutes ses formes.

Personnes ou groupes vulnérables : ce sont des personnes dépourvues d'accès aux atouts (sociaux, culturels, humains, financiers, physiques naturels et politiques) qui garantissent la sécurité des moyens de subsistance et/ou qui sont fortement exposés aux pressions et aux chocs externes, notamment aux changements climatiques, qui peuvent avoir un impact sur ces atouts et sur la capacité à les utiliser. La dépendance sur la forêt peut être un facteur important sur la vulnérabilité, en particulier lorsque le programme de REDD+ lui-même peut modifier l'accès aux ressources forestières. Dans plusieurs cas, la marginalisation exacerbe la vulnérabilité, par exemple dans le cas de la marginalisation liée au genre.

Plein et pleinement tels qu'utilisés dans l'expression "participation pleine et effective" veut dire tout au long du processus.

Principes : constituent 'l'intention' du standard. Ils explicitent les objectifs du standard et en définissent la portée. Ce sont des affirmations fondamentales concernant le résultat visé, et ne se prêtent pas à la vérification.

Programme REDD+: comprend les objectifs, les politiques, et les mesures développés pour le programme ainsi que d'autres politiques pertinentes visant à l'appuyer.

Respect: inclut le fait de ne pas minimiser ou préjudicier les droits des autres.

Ressources: le terme inclut les services écologiques fournis par ces ressources.

Services d'écosystème dans ce contexte se réfèrent aux services autres que la réduction ou l'absorption des émissions des gaz à effet de serre.

Standards comprennent les principes, les critères et les indicateurs qui définissent les préoccupations et les niveaux de performance requis sur le plan social et environnemental.

Transparent signifie que des informations complètes et claires sont accessibles publiquement.

Annexe 1 - Correspondance entre les principes de la version 2 des REDD+ SES et les sauvegardes listées dans l'Accord de Cancun (Décision UNFCCC 1/CP.16 annexe 1)

SES REDD+ Version 2	Mesures de sauvegarde UNFCCC REDD+
Principe 1: Les droits aux terres, aux territoires et aux ressources sont reconnus et respectés par le programme REDD+	(c) Respect du savoir et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales, des lois et circonstances nationales pertinentes, et en notant que l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones;
Principe 2: Les avantages du programme REDD+ sont partagés équitablement entre tous les détenteurs des droits et parties prenantes pertinents	
Principe 3: Le programme REDD+ améliore la sécurité des moyens de subsistance à long terme et le bien-être des peuples autochtones et des communautés locales en mettant l'accent sur les personnes les plus vulnérables	(e) Que les actions soient compatibles avec la conservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, tout en s'assurant que les actions dont référence est faite au paragraphe 70 de cette décision ne soient pas utilisées pour la conversion des forêts naturels, mais qu'elles sont plutôt utilisées pour motiver la protection des forêts naturels et leurs services des écosystèmes, et pour promouvoir d'autres avantages sociaux et environnementaux;
Principe 4: Le programme REDD+ contribue à la bonne gouvernance, au développement durable au sens large et à la justice sociale.	b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales
Principe 5: Le programme REDD+ préserve et renforce la biodiversité et les services d'écosystèmes.	(e) Que les actions soient compatibles avec la conservation des forêts naturelles et la diversité biologique, tout en s'assurant que les actions dont référence est faite au paragraphe 70 de cette décision ne soient pas utilisées pour la conversion des forêts naturels, mais qu'elles sont plutôt utilisées pour motiver la protection des forêts naturels et leurs services d'écosystème, et pour promouvoir d'autres avantages sociaux et environnementaux ;
Principe 6: Tous les détenteurs des droits et les parties prenantes pertinents participent pleinement et efficacement au programme REDD+	(d) La participation pleine et efficace des parties prenantes pertinentes, particulièrement celle des peuples autochtones and des communautés locales aux actions dont référence est faite aux paragraphes 70 et 72 de cette décision;
Principe 7: Le programme REDD+ est conforme aux lois locales ainsi qu'aux lois nationales et aux traités, conventions et autres instruments internationaux applicables.	(a) Que les actions complètent ou sont compatibles avec les objectifs des programmes nationaux des forêts et avec les conventions et les accords internationaux pertinents; c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant

	que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
--	--